



PREFET DU BAS-RHIN

N° ES / 145/13/CDSR

**Arrêté préfectoral du 19 SEP. 2013 .
autorisant l'organisation du Rallye de France - Alsace 2013
du 3 au 6 octobre 2013
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-34 , R 331-45 et A 331-18,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L362-3,L363-1, L414-4 , R414-19 et R414-23,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON aux fonctions de Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 5 août 2013 suspendant temporairement certaines dispositions en matière d'usage du feu en forêt dans le département du Bas-Rhin à l'occasion du Rallye de France 2013,

VU l'arrêté n° 821-77 du Préfet des Vosges en date du 24 mars 1977 portant sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies de forêt,

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 4 mars 1977 portant interdiction de fumer, de porter ou d'allumer du feu en forêt et à moins de 200 m du périmètre forestier,

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 14 février 1997 portant réglementation du brûlage de végétaux,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 portant interdiction temporaire des activités liées à la chasse et à la destruction d'animaux nuisibles en raison de l'organisation du Rallye de France dans le département du Bas-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013203-0014 portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles en raison de l'organisation du Rallye de France dans le département du Haut-Rhin en date du 22 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 522/2013/DIDF portant interdiction temporaire de l'acte de chasse en raison de l'organisation du Rallye de France dans le département des Vosges pris en date du 17 septembre 2013,

VU la demande présentée par M. Nicolas DESCHIAUX, président de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) en vue de l'organisation d'un rallye automobile intitulé « Rallye de France - Alsace 2013 » du 3 au 6 octobre 2013,

VU le dossier déposé le 17 juin 2013 à l'appui de sa demande par M. Nicolas DESCHIAUX auprès des préfetures des départements traversés par l'épreuve et comprenant notamment une évaluation des incidences Natura 2000, et ses compléments,

VU la convention de mise à disposition de personnels et de matériels conclue pour assurer le bon déroulement du rallye de France 2013 entre l'organisateur et le SDIS du Bas-Rhin, en date du 12 juillet 2013,

VU les conventions de mobilisation de moyens en personnels, en matériel ou en infrastructure du service départemental d'incendie et de Secours au profit d'un tiers, conclues entre l'organisateur et le SDIS du Haut-Rhin le 14 août 2013,

VU les conventions pour opération ponctuelle signées le 30 mai 2013 entre l'organisateur et le SDIS des Vosges,

VU la convention n°1 relative à la mise à disposition de personnels et de moyens de Gendarmerie pour les départements du Bas - Rhin, du Haut - Rhin et des Vosges, signée le 6 juin 2013,

VU la convention n° 2 relative à la mise à disposition de personnels et de moyens de Police nationale. DDISP 67, DDISP 68, DDISP 88 et CRS, signée le 6 juin 2013,

VU la convention relative à la participation de la Croix Rouge française dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours, conclue entre l'organisateur et la Croix Rouge le 5 juin 2013,

VU la convention relative à la mise à disposition de matériels, de médicaments consommables et de personnels médical et paramédical, conclue entre l'organisateur et les Hopitaux Universitaires de Strasbourg le 6 juin 2013,

VU l'attestation de la compagnie ALLIANZ IARD relative à la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions du code du sport,

VU les arrêtés temporaires portant mesures spécifiques de circulation et de stationnement hors agglomérations n°250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 - 270 du 16 juillet 2013 pris par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

VU les arrêtés temporaires conjoints portant mesures spécifiques de circulation et de stationnement en et hors agglomérations n°265-266-267-268-269-271 des 16, 17 et 18 juillet 2013 pris par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et par les Maires des communes concernées,

VU les arrêtés n° 2013-341, n°2013-342, n°2013-343 et n°2013-344 portant réglementation temporaire de la circulation sur diverses routes et voies départementales, hors agglomération, à l'occasion du passage du « Rallye de France - Alsace 2013 », pour les épreuves spéciales 8/11 - 9/12 - 10/13, pris en date du 9 août 2013 par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

VU l'arrêté n°2013/140/DRP/SR portant mesures spécifiques de circulation, pris en date du 13 août 2013, par le Président du Conseil Général des Vosges,

VU les arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pris dans les communes traversées par les épreuves spéciales du rallye :

- Département du Bas-Rhin: Strasbourg, Albe, Blienschwiller, Nothalten, Reichsfeld, Saint Pierre des Bois, Bernardswiller, Bourgheim, Gertwiller, Coxwiller, Heiligenstein, Obernai, Cleebourg, Drachenbromm, Oberhoffen Les Wissembourg, Steinseltz, Rott, Bischwiller, Gries, Haguenau,
- Département du Haut-Rhin : Obermorschwihr, Husseren Les Châteaux, Voegtlinghoffen, Hattstatt, Gueberschwihr, Osenbach, Soultzbach Les Bains, Soultzmatt, Pfaffenheim, Eguisheim, Rouffach, Wintzenheim, Wettolsheim,, Wasserbourg, Luttenbach, Sondernach, Breitenbach, Soultzeren, Orbey, Labroche, Hohrod, Mulhouse,
- Département des Vosges : Belval, Châtas, Saint Jean d'Ormont, Saint Dié des Vosges, Ban- de - Sapt, La Petite Fosse, Le Puid, le Vermont, Grandrupt, Menil- de- Senones,

listés en annexe 3 au présent arrêté,

VU l'arrêté N° 2013-DIR-Est-S-67-50 du Préfet du Bas-Rhin portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur l'autoroute l'A 35, en date du 21 août 2013,

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération, sur l'épreuve spéciale intitulée - Massif des Grands Crus - du Rallye de France Alsace 2013, pris en date du 17 juillet 2013,

VU les arrêtés n°2013200-0013 et n°2013200-0014 du Préfet du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération, en date du 19 juillet 2013,

VU l'avis émis par les services de l'Etat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, Groupements de Gendarmerie Départementale, Directions Départementales de la Sécurité Publique, Délégation C.R.S, Service Départemental d'Incendie et de Secours, SIRACEDPC, SIDPC, Directions Départementales en charge de la Cohésion Sociale, Directions Départementales des Territoires, Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Agences Régionales de Santé, Direction interrégionale des Routes Est,

VU l'avis émis par les SAMU, l'Office National des Forêts et la SNCF,

VU l'avis émis par les Présidents des Conseils Généraux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,

VU l'avis émis par les Maires du département du Bas-Rhin: Strasbourg, Nothalten, Cleebourg, Drachenbromm, Oberhoffen Les Wissembourg, Rott, Steinseltz, Bischwiller, Gries, Haguenau,

VU l'avis émis par les Maires du département du Haut-Rhin : Obermorschwihr, Hosseren Les Châteaux, Voegtlinshoffen, Hattstatt, Gueberschwihr, Osenbach, Soutzbach Les Bains, Soutzmat, Pfaffenheim, Eguisheim, Rouffach, Wintzenheim, Wettolsheim, Wasserbourg, Luttenbach, Sondernach, Breitenbach, Sultzeren, Orbey, Labaroche, Walbach, Hohrod, Mulhouse.

VU l'avis des Maires du département des Vosges : Belval, Chatas, Saint Jean d'Ormont, Saint Dié des Vosges, Ban de Sapt, La Petite Fosse, le Puid, Le Vermont, Grandrupt, Le Menil De Senones,

VU l'avis émis par les Sous-Préfets de Wissembourg - Haguenau, de Molsheim, de Sélestat - Erstein, de Guebwiller, de Ribeauvillé, de Mulhouse et Saint Dié des Vosges,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du Bas-Rhin - section épreuves et compétitions sportives, lors de sa séance du 5 septembre 2013,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du Haut-Rhin - section épreuves sportives, lors de sa séance du 3 septembre 2013,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) des Vosges - section épreuves sportives- lors de sa séance du 20 août 2013,

VU l'accord du Préfet du Haut-Rhin en date du 10 septembre 2013 et du 18 septembre 2013 relatif à l'autorisation du Rallye de France Alsace 2013 sur le territoire de son département,

VU l'accord du Préfet des Vosges en date du 11 septembre 2013 et du 18 septembre 2013 relatif à l'autorisation du Rallye de France Alsace 2013 sur le territoire de son département,

Considérant que l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation a été examiné par les services, que l'organisateur a tenu compte des observations portées sur la demande dans les avis précités, et qu'il a apporté toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité,

Considérant que des conventions ont été passées entre l'organisateur et les services de secours afin de fixer les modalités d'intervention de ces services et de garantir la sécurité du public,

Considérant que les maires des communes traversées par les parcours de liaison, telles que figurant au dossier de demande d'autorisation, ont pris les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du ban communal et plus particulièrement aux abords des établissements scolaires,

Considérant que le jour de l'épreuve, la circulation publique sur la voirie forestière desservant les routes empruntées par les épreuves spéciales sera réglementée par des arrêtés pris par les autorités compétentes,

Considérant que la circulation et le stationnement des ayant droit des pistes et routes publiques ou privées desservant les routes empruntées par les épreuves, habituellement fermées à la circulation motorisée publique, sera interdite le jour des épreuves pour motif de sécurité,

Considérant que la circulation du public et des ayants droit sera interdite sur les routes ouvertes à la circulation motorisée publique, sauf sur les parties de voies permettant l'accès aux aires de parking autorisées,

Considérant par ailleurs que l'organisateur a conduit une évaluation des incidences du déroulement de l'ensemble des épreuves sur les habitats et les espèces concernées par les sites Natura 2000 concluant en l'absence d'effets notables, qu'il a pris l'engagement de protéger les sites les plus sensibles et de limiter l'accès du public à ces sites dans les conditions définies dans l'évaluation Natura 2000 et précisées au présent arrêté,

Considérant qu'après consultation des différents services compétents pour tirer les conséquences des préconisations de l'étude d'incidence Natura 2000, les mesures de prévention visant à limiter l'impact du Rallye sur l'environnement ont été prises par l'organisateur,

Considérant au surplus que l'organisateur devra respecter les prescriptions complémentaires dans les conditions fixées au présent arrêté, afin de réduire efficacement les impacts sur l'environnement notamment par une gestion appropriée des déchets et par une signalisation de sensibilisation des spectateurs à la vulnérabilité des milieux naturels,

Considérant dès lors que, à l'issue de l'instruction conduite dans les départements du Bas - Rhin, du Haut - Rhin, des Vosges, il apparaît que le Rallye peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'environnement,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de l'épreuve

M. Nicolas DESCHAUX, président de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), est autorisé à organiser le rallye automobile intitulé « Rallye de France - Alsace 2013 » du 3 au 6 octobre 2013 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies dans le présent arrêté.

Le Rallye de « France - Alsace » se déroulera du 3 au 6 octobre 2013 dans les 3 départements du Bas - Rhin, du Haut - Rhin et des Vosges. Cette 4^{ème} édition du Rallye de France - Alsace constitue la manche française du championnat du monde des rallyes FIA 2013 (FIA-WRC) Elle est limitée à la participation de 110 voitures.

Outre pour le Championnat du Monde des Rallyes de la FIA, le Rallye de France - Alsace compte également pour :

- le Championnat WRC 2 FIA,
- Coupe Voitures de Production WRC 2 FIA,
- Championnat WRC 3 FIA,
- Championnat Junior WRC FIA,

Le Rallye comporte 4 étapes. Il couvre une distance de 1264,34 kilomètres dont 312,14 kilomètres répartis en 20 épreuves spéciales séparées par des parcours de liaison.

La manifestation débute par une séance d'essais ou « Shakedown » le jeudi 3 octobre 2013 au parc des Sports de Strasbourg - Hautepierre sur 3,80 km.

Les reconnaissances de l'épreuve ont lieu du mardi 1^{er} octobre au jeudi 3 octobre 2013 dans le respect des dispositions du code de la route.

Cette manifestation se déroule conformément aux modalités du règlement particulier et selon les horaires figurant au dossier.

Une carte des itinéraires est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

L'organisateur technique de cette manifestation, le Directeur de course est chargé, à ce titre, de la mise en œuvre des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont valables et doivent s'appliquer pour l'ensemble des composantes de cette manifestation : essais, épreuves, parcours de liaison,

Le dispositif de "secours / sécurité", y compris médical, doit être présent et adapté pour l'ensemble des diverses composantes de cette manifestation.

Les termes techniques utilisés dans le présent arrêté sont définis dans le lexique figurant en annexe 2.

Article 2 : Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées

↳ L'organisateur technique, le Directeur de course, devra s'assurer :

- que les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), applicables à toute manifestation de ce type, ont été mises en place, sont conformes et en mesure de fonctionner,

- que les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation sans participer à son organisation ont été délimitées et sont conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA,

- que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, sont mises en place et en mesure de fonctionner, ceci durant l'intégralité de la durée de la manifestation.

- que tous les concurrents sont titulaires d'une licence sportive délivrée par la FFSA ou la Fédération Internationale Automobile (FIA) sur la base d'un certificat médical datant de moins d'un an.

↳ L'organisateur devra assurer l'information des riverains et des usagers des voies publiques et privées sur la tenue du rallye et le passage des concurrents et mettre en œuvre la signalisation appropriée conforme à la réglementation en vigueur. L'organisateur doit effectuer une campagne de sensibilisation aux règles de sécurité qui devront être régulièrement rappelées au cours du déroulement des épreuves spéciales.

↳ L'organisateur devra informer le public, préalablement à l'épreuve et par tous moyens de communication à sa disposition, sur les itinéraires d'accès, les restrictions de circulation et la localisation des zones autorisées au public et des zones parkings.

↳ L'organisateur devra assurer la sécurité des usagers et l'écoulement de la circulation notamment au droit des routes fermées à la circulation publique.

↳ A l'exception des épreuves spéciales, cette manifestation se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique. En conséquence, lors de l'évolution sur les parcours de liaison, les concurrents devront se conformer aux dispositions du code de la route. L'organisateur technique, le Directeur de course, devra veiller à faire respecter cette disposition par les participants. Les reconnaissances officielles, préalables à la compétition, devront s'effectuer sous le contrôle et l'encadrement de l'organisation dans le respect des règles du code de la route. Il est notamment rappelé l'interdiction d'utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour circuler sur les voies rapides qui en sont dotées.

↳ L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures arrêtées par les maires des communes concernées par la manifestation et par toute autorité chargée de la surveillance et de la police de la circulation

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes devront impérativement être respectées :

↳ L'organisateur devra fournir au préfet du Bas-Rhin, au plus tard six jours francs avant le début de sa manifestation, la liste des participants avec notamment le numéro d'inscription qu'il aura délivré à leur véhicule, tel qu'il sera reporté sur le véhicule.

3-1 Dispositions à prendre avant le départ

↳ L'organisateur s'informera auprès des services de Météo France, avant chaque épreuve, de la situation météorologique et de son évolution prévisible. Si celle-ci est de nature à compromettre la sécurité des personnes, il prendra l'initiative d'annuler la manifestation et il assurera l'évacuation des participants et du public, en toute sécurité.

↳ L'organisateur s'engage à informer les participants du caractère non prioritaire de la manifestation, qui doit se dérouler dans le respect des règles du code de la route en dehors des « Epreuves Spéciales ». Il vérifiera que les pilotes sont habilités à conduire leur véhicule.

↳ L'organisateur vérifiera que les engins, protections et équipements des concurrents présentent bien toutes les conditions conformes de sécurité réglementaire requises.

↳ L'organisateur veillera à la sécurisation de l'intégralité des parcours (lieux « départ/arrivée » compris) des concurrents. S'agissant des itinéraires de déplacement ou parcours de liaison qui se font dans la circulation générale, l'organisateur a une obligation d'information et d'appel à la prudence des participants, du public et des tiers. Préalablement au départ du rallye, il devra avoir effectué une reconnaissance du parcours des concurrents (lieux « départ / arrivée » compris).

↳ L'organisateur s'assurera de la délimitation, de la visibilité, de la protection et de la sécurisation des zones destinées à accueillir le public, de tous les endroits interdits au public ; Il empêchera l'accès à toutes les zones interdites au public

En cas de présence de spectateurs sur les emplacements non autorisés, l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme et en cas de besoin interrompre la course.

↳ L'organisateur contrôlera la mise en place effective des personnels en charge de la fonction « secours/sécurité » et des officiels au poste qui leur est dévolu.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie du périmètre d'une spéciale, l'organisateur technique, le Directeur de course, devra en décider l'annulation totale. L'annulation pourra être partielle si l'épreuve peut néanmoins se dérouler sur une partie sécurisée de l'itinéraire autorisé ; il ne peut y avoir d'ajout d'itinéraire nouveau non prévu au dossier.

↳ Le départ des concurrents sera retardé si certains dispositifs de sécurité ou de secours ne sont pas en place ou s'avèrent insuffisants.

↳ Une attestation de conformité et de respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, sera impérativement signée par l'organisateur avant le départ de la manifestation sportive, et présentée aux forces de l'ordre, pour communication au Poste de Commandement des services de l'Etat et transmission au Préfet du Bas-Rhin. Il s'engage à vérifier et à attester avant le départ de chaque spéciale, le respect de cette conformité.

3-2 Dispositions applicables durant le déroulement de l'épreuve

↳ Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité du rallye dans son intégralité, pendant toute sa durée et sur l'ensemble des parcours, y compris les reconnaissances et parcours de liaison en sus des épreuves de compétitions.

A ce titre,

- il veille à la sécurité du public, des tiers et des participants par une mise en place stricte du dispositif de sécurité et de secours requis, assuré par ses soins,

- Il sensibilise le personnel «encadrant» sur les consignes de sécurité et le rôle qui lui est dévolu et s'assure de la bonne compréhension des consignes sécuritaires.

- Il doit veiller à l'application stricte du dispositif « sécurité/secours » tel que prévu dans le dossier et complété par le présent arrêté. Il doit adapter ce dispositif au nombre et à l'âge du public attendu et des participants, à la topographie du terrain, à la nature des épreuves organisées ainsi qu'à la configuration des lieux d'évolution des concurrents. Il doit, si besoin est, renforcer son dispositif afin d'assurer toute la sécurité requise notamment à tout endroit pouvant présenter un danger ou réputé accidentogène.

- Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité ou de secours.

↳ L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, si besoin est, par les forces de l'ordre.

↳ L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course et du poste de commandement des services de l'Etat tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de ce rallye.

↳ L'organisateur s'engage à interrompre immédiatement tout ou partie de la manifestation si la sécurité de ses participants, du public ou des tiers ne pouvait plus être assurée.

↳ L'organisateur s'engage à exclure les participants qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées dans les articles précédents.

Article 3-3 : Dispositions relatives aux Commissaires de course et personnels de sécurité /secours intervenant durant la manifestation

↳ L'organisateur doit disposer d'un directeur de course, d'un directeur de course adjoint, de commissaires de sécurité course (CSC), de commissaires de sécurité du public (CSP), personnels de « sécurité/secours » en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement de chacune des épreuves.

↳ Le personnel de l'organisation intervenant sur le domaine public sera équipé d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur.

↳ Le personnel de sécurité, les médecins, secouristes, officiels, commissaires de sécurité course, commissaires de sécurité du public, l'équipe incendie seront en tenue adaptée au terrain et aux intempéries et parfaitement reconnaissables avec spécialisation ou fonction sur le dos ou un brassard conformément à la réglementation en vigueur.

↳ Les « commissaires de sécurité de Course/Routes » sont chargés de veiller au bon déroulement des épreuves sportives et à la sécurité des concurrents.

↳ Les « commissaires de sécurité - Public / Signaleurs » sont chargés de veiller à la sécurité des spectateurs aux abords des épreuves.

Majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, ils seront présents « a minima » une ½ heure avant le départ de la manifestation et maintenus à leur poste « a minima » une ½ heure après la fin de la course.

Identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", les « signaleurs » doivent être en possession de l'arrêté autorisant la manifestation, porter un gilet réglementaire de sécurité et disposer chacun d'un piquet mobile à deux faces type K10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les lieux de tout problème rencontré. Leur mise en place est contrôlée par la direction de la course.

↳ Le "directeur de course" ou son représentant dans chaque Epreuve Spéciale, le « directeur d'épreuve spéciale », s'assurera, préalablement au déroulement de la manifestation, que les officiels, les personnels de sécurité et de secours ont bien les compétences, licences, diplômes et qualifications indispensables et valides pour exercer leur mission et utiliser les matériels de secours nécessaires à cet effet.

Article 4 : Mise en place du dispositif de sécurité

4-1 Mesures permettant de garantir la sécurité du tracé

↳ Les parcours de liaison qui encadrent les accès au départ des épreuves spéciales sont soumis au strict respect des règles du code de la route. Ils doivent faire l'objet d'une signalisation précise. Aucune priorité de passage n'est accordée à cette manifestation motorisée sur les parcours de liaison.

↳ Des « signaleurs » seront positionnés afin d'éviter notamment que les usagers de la route ne s'engagent sur les axes interdits à la circulation publique mais ouverts au rallye.

↳ Les assistances techniques ne devront en aucun cas occuper l'emprise de la chaussée et éviter autant que possible les grands axes de circulation.

Parcours ES

↳ L'organisateur devra délimiter, protéger et surveiller pendant toute la durée des épreuves et jusqu'à la réouverture à la circulation des ES et voies d'accès, le parcours des ES, le parcours de liaison, les accès et abords.

↳ Afin de minimiser au mieux une éventuelle sortie de route des concurrents, les zones d'impacts forts dans les épreuves spéciales seront efficacement protégées.

↳ L'organisateur s'assurera qu'aucun véhicule ne circule hors des enceintes qui lui sont réservées sans un encadrement de l'organisation garantissant une parfaite sécurité.

↳ Les voies réservées à la course ne doivent pas être traversées lors de l'évolution des véhicules ni accessibles aux personnes non autorisées. La présence de toute personne étrangère au dispositif de sécurité ou de secours ou non habilitée par les organisateurs est interdite en bordure de la piste d'évolution des concurrents et des zones « concurrents ».

↳ Sont seules autorisées à pénétrer sur le tracé des épreuves spéciales et dans les zones « concurrents » et à participer au dispositif de sécurité ou de secours les personnes définies par l'organisateur, qualifiées conformément aux règlements en vigueur et licenciées, même si un accident se produit.

↳ La traversée des voies réservées aux épreuves spéciales ne peut se faire que sous la responsabilité des commissaires de course qui auront mis en place un dispositif de canalisation des spectateurs et de traversée sécurisée.

↳ Sur les épreuves spéciales, l'accès des spectateurs est limité aux zones d'accueil du public matérialisées au dossier sécurité. Les accès réservés seront accessibles aux seuls détenteurs des vignettes appropriées dont les modèles seront transmis aux services de sécurité

Parking

↳ Des aires de stationnement en nombre suffisant et en état de recevoir les véhicules devront être prévues. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, d'un accès facile, devront également être prévus et être maintenus dégagés.

↳ La gestion des parkings « visiteurs » relève de la responsabilité des organisateurs qui doivent être en mesure d'en optimiser les capacités d'accueil en temps réel.

↳ Le stationnement des visiteurs sera à organiser en prenant en compte les besoins liés à la circulation publique. Chaque parking sera clairement délimité de façon à éviter qu'il soit porté atteinte aux sites protégés situés à proximité et placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres de l'organisation. Tous ces emplacements devront être clairement portés à la connaissance du public et des participants. Aucun stationnement ne devra s'effectuer en dehors des zones réservées à cet effet. Un fléchage directionnel devra être prévu et des signaleurs devront diriger les automobilistes sur les parkings publics.

↳ En cas de problème avéré, les organisateurs doivent mettre en œuvre des solutions alternatives respectueuses de l'environnement et de la sécurité routière, en accord avec les autorités compétentes.

Contrôles

↳ Les services chargés de la surveillance de la circulation peuvent, s'ils le jugent utile, vérifier à tout moment la conformité aux présentes prescriptions du dispositif de sécurité et/ou de secours destiné à protéger le public, les tiers et les participants.

↳ L'autorisation de déroulement de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente s'il apparaît que des conditions de sécurité et/ou de secours ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les tiers ou les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection ou des prescriptions du présent arrêté.

4-2 : Mesures visant à garantir la sécurité du public

↳ L'organisateur veille à ce que les zones destinées à accueillir le public ainsi que tous les endroits interdits au public et personnes non autorisées soient bien délimités, visibles, protégés, sécurisés et conformes aux règles en vigueur,

↳ Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes édictées par la FFSA :

- Toutes les zones autres que les zones autorisées au public sont interdites,
- Les zones interdites au public seront obligatoirement signalées par des panneaux d'interdiction et, le cas échéant, par de la rubalise rouge,
- Les zones autorisées au public seront obligatoirement signalées par de la rubalise verte et des panneaux d'autorisation.

↳ Toutes ces zones doivent faire l'objet d'une stricte surveillance de la part de l'organisation pendant toute la durée de la manifestation, pour garantir le respect des interdictions susvisées . L'organisateur s'assure de la mise en place du personnel en charge de cette fonction avant le départ des concurrents.

↳ Les personnes chargées de la sécurité par l'organisateur veillent à ce que le public soit en permanence contenu dans les zones qui lui sont destinées tout au long des parcours empruntés par les concurrents. Les spectateurs doivent être sensibilisés aux risques encourus en cas de non - respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones public et informés qu'en dehors des emplacements sécurisés, leur responsabilité est engagée. En cas de refus d'obtempérer, la manifestation doit être interrompue jusqu'à évacuation

↳ La circulation du public sera assurée par les soins de l'organisation, notamment en ce qui concerne les cheminements reliant les parkings aux zones spectateurs, la signalisation des différents parkings spectateurs, ainsi que le jalonnement des chemins menant aux zones spectateurs le long du tracé de l'épreuve, Il veillera à la sécurité des usagers, ainsi qu'à la fluidité du trafic ;

4-3-Dispositions de sécurité spécifiques à certaines épreuves

↳Prescriptions particulières concernant l'ES MULHOUSE

- L'organisateur devra interrompre la course toutes les 30 minutes pour permettre au public de quitter la zone confinée dans un délai plus raisonnable.

- L'organisateur devra installer une sonorisation permettant de communiquer les informations sur les points de franchissements du public.
- Les commissaires de courses chargés de la sécurité publique devront être équipés de moyens radio de manière à pouvoir recevoir des instructions et transmettre des informations et de mégaphones pour transmettre clairement des consignes au public.
- A l'occasion de chaque interruption de course et avant chaque réouverture de la course, une voiture ouvreuse devra parcourir le circuit pour s'assurer que le circuit est libre de piétons.

↳ **Prescriptions particulières concernant l'ES 2-5 Klevener**

Sur l'épreuve ES 2-5 KLEVENER, le PN 24 situé après le point Stop fera l'objet d'une surveillance par les commissaires de sécurité public. Une signalétique spécifique sera mise en place par l'organisateur pour rappeler aux spectateurs le respect de la signalisation, au niveau des PN 22-23-24-26-27-28-29.

↳ **Prescriptions particulières concernant l'ES 8-11 Hohlandsbourg-Firstplan**

Sur l'ES 8-11 Hohlandsbourg-Firstplan, le PN 23 situé entre le parking P2 et l'épreuve spéciale sera surveillé par deux commissaires de sécurité public. Une signalétique spécifique sera mise en place par l'organisateur pour rappeler aux spectateurs le respect de la signalisation au niveau du PN 7 et PN23

↳ **Prescriptions particulières concernant l'ES 16-19 Bischwiller-Gries**

Sur l'ES 16-19 Bischwiller-Gries, une signalétique spécifique sera mise en place par l'organisateur pour rappeler aux spectateurs le respect de la signalisation au niveau des PN :8-9-10-11-12.

↳ **Prescriptions particulières concernant l'ES 3-6 Massif des Grands Crus - Ungersberg**

Pour la zone de ravitaillement de Provenchères sur l'ave, l'organisateur devra mettre en place les mesures suivantes : une capacité de rétention pour les stockages de liquides inflammables égale à 50% de la totalité des récipients de liquides inflammables et 20% de la totalité des autres récipients. Dans tous les autres cas, la capacité de rétention pour les stockages de liquides inflammables sera égale à un volume minimal de 800 litres

Article 5 : Mise en place du dispositif de secours et de lutte contre les incendies

- ↳ Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur veille à l'application et au respect du dispositif de secours : médical/secouristes/ambulances/dispositif de désincarcération et de lutte contre l'incendie tel que défini dans son dossier de demande complété.
- ↳ Le dispositif de secours concerne tant le public que les participants et doit être opérationnel avant le départ du premier participant et demeurer présent et opérationnel jusqu'à la fin de la manifestation.
- ↳ Ce dispositif doit être conforme aux RTS édictées par la FISA, aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.
- ↳ La sécurité incendie devra être conforme à l'annexe H de la FIA

- ↳ L'organisateur mettra en œuvre l'intégralité des mesures définies dans les conventions passées avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- ↳ Le matériel de désincarcération doit être réglementaire et le personnel formé pour son utilisation. Chaque membre de l'association en charge de la désincarcération des concurrents devra être muni d'une attestation de formation à la désincarcération.
- ↳ Les secours et l'assistance médicale des participants et du public doivent être assurés sur place et en permanence.
- ↳ Les unités de secours doivent être placées de façon à pouvoir intervenir en toute efficacité en cas de besoin tout au long des parcours et notamment sur les épreuves spéciales. Les médecins urgentistes, les secouristes et les ambulances agréées pour l'évacuation ne sont pas dissociables de l'ensemble du dispositif de secours.
- ↳ Les postes de secours destinés au public doivent être tenus par une association agréée par le Ministère de l'Intérieur et être conformes au référentiel national étant précisé que les secouristes doivent intervenir en binôme.
- ↳ Les associations de secouristes retenues par l'organisateur désigneront un référent interlocuteur unique auprès des pompiers. Les secouristes auront en charge les premiers secours. Les pompiers interviendront pour les évacuations et les situations graves.
- ↳ Sur chaque épreuve spéciale sera présent en permanence au moins un médecin urgentiste, une ambulance agréée pour l'évacuation et un poste de secours « public ». Chaque espace d'accueil des spectateurs devra compter un poste de secouristes.
- ↳ En cas d'accident dans une épreuve spéciale, son déroulement sera impérativement arrêté et ne pourra reprendre que lorsque l'ensemble du dispositif « secours » aura achevé sa mission et sera à nouveau disponible (incluant la présence des praticiens urgentistes et des ambulances agréées pour l'évacuation).

Accessibilité aux points de secours

- ↳ Les accès aux points de secours doivent être maintenus dégagés et praticables par tous les temps.
- ↳ Le périmètre réservé aux véhicules de secours doit être protégé et accessible. Une hélicurface clairement repérable et maintenue dégagée aura été définie à proximité immédiate des sites de déroulement de cette manifestation et notamment des épreuves spéciales .
- ↳ Dans l'éventualité d'évacuation ou d'arrivée de renforts de secours publics, les accès routiers menant aux différents lieux de déroulement de la manifestation doivent avoir été prévus, balisés et être maintenus parfaitement dégagés afin de permettre une circulation aisée des secours. L'organisateur doit également s'assurer de la circulation aisée des véhicules de secours dans les zones parking.
- ↳ Les différents itinéraires de la manifestation, les zones « départ/arrivée » ainsi que les voies publiques fermées temporairement à la circulation publique pour le déroulement de cette manifestation motorisée doivent rester accessibles aux véhicules d'incendie et de secours (médical, lutte contre l'incendie, forces de l'ordre) prioritaires dans leurs interventions.
- ↳ L'accès des engins de secours devra se faire par l'intermédiaire d'une voie d'une largeur de 4 mètres

↳ Dans les zones d'habitation, l'accessibilité aux façades des immeubles pour les échelles aériennes et aux points d'eau de lutte contre l'incendie devra être maintenue

↳ Aucun obstacle ne doit gêner la progression des secours. Leur passage doit être facilité par l'organisation de la manifestation. L'organisateur doit avoir informé les participants de ces mesures et faire arrêter la course, si besoin est.

↳ Les voies et chemins d'accès aux Établissements recevant du Public et aux bâtiments d'habitation collective ou individuelle devront être maintenus libres pour permettre la distribution des secours.

Liaisons téléphoniques des secours

↳ Une liaison téléphonique doit avoir été mise en place pour coordonner, le cas échéant, les secours médicaux. Le médecin chef doit prendre contact avec le médecin régulateur du Centre « 15 » et le CTA (CODIS « 18 » au début et en fin de la manifestation et lors de chaque intervention éventuelle. Toutes les demandes de secours doivent s'effectuer via les « n° d'urgence » et non directement aux centres de secours.

↳ Avant le départ de la manifestation, l'organisateur s'assure que ses moyens « radio et téléphone » permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points des parcours et des lieux d'évolution empruntés par ses participants. Préalablement au départ de la manifestation, les coordonnées du « PC course » ainsi que les identités, qualifications et coordonnées du personnel de secours et responsables « sécurité » auront été transmises aux Centres « 15 » et « 18 » ainsi qu'aux services des forces de l'ordre territorialement compétents.

Article 6 : Mesures de nature à éviter les nuisances et dégradations

↳ Nul ne peut, pour assister à cette manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever l'infraction par procès-verbal et constater le cas échéant les dégâts commis.

↳ L'organisateur prendra toutes dispositions utiles en vue de garantir le respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit et troubler le moins possible la tranquillité du voisinage.

↳ Le jet sur la voie publique de journaux, tracts, imprimés, objets quelconques ainsi que le fléchage ou le collage d'affiches sur les bornes routières, panneaux de signalisation et arbres sont interdits.

• Les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau.

• Toute signalisation doit avoir disparu définitivement soit naturellement soit par les soins de l'organisation dans les vingt quatre heures suivant la tenue de la manifestation.

↳ L'organisateur devra restituer la chaussée dans son état initial et libre de tout débris à la fin de l'épreuve.

↳ Les organisateurs sont également responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics par eux-mêmes, leurs préposés et leurs participants. La réparation des dégradations éventuelles sera à leur charge.

Article 7: Dispositions relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques

⇨ L'organisation devra installer sur chaque parking mis à disposition du public un minimum d'un WC par centaine de personnes attendues avec un lavabo muni d'un point d'eau (légèrement chlorée à 0,3 mg/l).

Cette eau pourra servir à tous les usages, à l'exception de l'eau de boisson et de lavage des légumes et fruits destinés à être mangés crus.

Ces WC devront être conformes à la réglementation en vigueur.

⇨ L'itinéraire de ce rallye traverse des périmètres de protection de captages d'eau potable. Dès les reconnaissances, toutes mesures de respect et de protection de ces zones, notamment des ouvrages, seront prises par l'organisation afin d'éviter toute atteinte directe ou indirecte à la qualité de l'eau.

⇨ Tout incident ou accident susceptible de provoquer une pollution du milieu naturel devra être signalé sans délai aux services publics de secours par l'organisateur, en particulier sur l'itinéraire de la course et sur les parkings de stationnement des véhicules.

⇨ Afin de limiter les risques d'incendie, les points de restauration se limiteront à la distribution d'alimentation froide conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Mesures spécifiques à la préservation de l'environnement :

Outre les actions volontaires d'éco - responsabilité et d'évaluation des émissions des gaz à effet de serre décrites dans le dossier de demande d'autorisation,

⇨ L'organisateur assurera en amont de la manifestation et par diverses voies (site internet, médias...) une sensibilisation des spectateurs sur la conduite à tenir. Il rappellera la réglementation propre au milieu naturel notamment les interdictions d'apport de feu, de pénétrer ou stationner avec des véhicules en dehors des zones prévues à cet effet.

⇨ Le stationnement des camping - car est interdit sur les bords des communes concernées par les épreuves du rallye en dehors des emplacements prévus à cet effet, à partir de la veille des différentes épreuves spéciales et pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur doit identifier les zones d'accueil autorisées aux camping-car et informer le public, par tout moyen, sur l'emplacement de ces zones, ainsi que sur l'interdiction susmentionnée, à l'occasion des opérations de communication menées les semaines précédant la manifestation

Le site internet de l'organisateur devra signaler les aires aménagées pour les camping car et rappeler l'interdiction citée ci-dessus.

⇨ A proximité des sites sensibles du point de vue de l'environnement et tel que précisé dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, l'organisateur veillera notamment à :

- délimiter les zones d'accueil du public et de stationnement des véhicules par des moyens physiques (filets, rubalisees),

- mettre en place une signalétique spécifique permettant de canaliser les spectateurs vers les « zones public » prévues à cet effet et par une communication précoce sur les possibilités de navettes et parkings relais sur les sites internet de l'organisateur et de ses partenaires ainsi que sur la carte « spectateurs ».

- mettre en place les moyens humains suffisant pour assurer le contrôle du public et pour garantir la non-pénétration des périmètres naturels les plus sensibles,

- informer de la nécessité de ne pas survoler en hélicoptère, hors opération de secours, les quatre zones naturelles sensibles suivantes : site Natura 2000 ZPS des Hautes Vosges, ZPS Massif Vosgien 88, Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal-Missheimle, Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing.

↳ en zone de montagne :

Sur les hélisurfaces situées en zones de montagne, figurant sur la liste jointe en annexe 4, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont strictement interdites.

↳ Concernant le suivi des impacts, l'organisateur s'engage à :

- assurer l'enlèvement des déchets non seulement dans les zones d'accueil du public et les Points Spectateurs mais aussi dans les milieux naturels avoisinants, à l'issue de la course.

- assurer, si nécessaire, la remise en état des milieux naturels dégradés suite à la manifestation,

- réaliser, à sa charge, une évaluation finale des impacts physiques de la manifestation sur trois zones Natura 2000, sur la base d'un indicateur pertinent par zone, comme suit :

- ZSC Collines sous vosgiennes (FRA201806) : des relevés floristiques et phytosociologiques

- ZPS Haute Vosges Haut-Rhinoises (FRA4211807) : des indices de présence pour le Grand Tétris

- ZPS Massif Vosgien 88 (FRA4112003) : des indices de présence pour le Grand Tétris

Cette évaluation sera à remettre au Préfet du Bas - Rhin avant le 31 mai 2014.

Article 9 : Proximité d'ouvrages de transport et de distribution de matières dangereuses

A proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution de matières dangereuses, aucune tribune, aucun projecteur d'éclairage ou autre, aucun point d'amerage dans le sol, aucun parking ni stand divers, aucun dépôt et stockage ne sera implanté.

La présence du public dans les bandes d'effets des canalisations sera limitée (moins de 100 personnes).

Elle sera interdite à l'intérieur de la zone des premiers effets létaux du scénario de référence liée à une canalisation de transport de matières dangereuses.

Article 10

La levée du dispositif de secours/sécurité ne s'effectue qu'après accord du PC autorité sur rapport de l'organisateur.

Article 11 : Réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur technique, le Directeur de course, doit s'assurer au préalable, en étroite collaboration avec les représentants des gestionnaires concernés et les forces de l'ordre, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Il doit vérifier que cette réouverture peut être effectuée avec des conditions de sécurité satisfaisante et le minimum de gêne pour la circulation publique.

Les sections de voies à vérifier sont classées en trois niveaux (0, 1 et 2) conformément aux plans joints en annexe 5 au présent arrêté.

Les sections de voies de niveau 0 ne nécessitent pas d'opérations préalables à leur remise en service autres que la vérification de leur état de viabilité. Elles doivent pouvoir être remises en circulation dans un délai court après la fin de la course. La décision formelle de réouverture de ces sections sera prise par le représentant de l'autorité préfectorale, responsable du PC Autorités, sur demande du représentant habilité de l'organisateur technique, le Directeur de course, après concertation avec les représentants des gestionnaires concernés et des forces de l'ordre.

Si, après concertation, une section de niveau 0 nécessite néanmoins la réalisation d'opérations préalables spécifiques, elle sera requalifiée en niveau 1 par le représentant de l'autorité préfectorale, responsable du PC Autorités, sur proposition du représentant habilité de l'organisateur technique, le Directeur de course. Les dispositions prévues pour les sections de niveau 1 lui seront alors applicables.

Les sections de voies de niveau 1 nécessitent la réalisation d'opérations préalables spécifiques à leur remise en service. Elles doivent pouvoir être remises en circulation dans un délai d'environ une demi-heure après la fin de la course.

La décision formelle de réouverture de ces sections sera prise par le représentant de l'autorité préfectorale, responsable du PC Autorités, sur demande du représentant habilité de l'organisateur technique, le Directeur de course. Celui-ci se sera auparavant concerté avec les représentants des gestionnaires concernés et des forces de l'ordre, préalablement à cette demande concernant les sections de niveau 1, le représentant habilité de l'organisateur technique, le Directeur de course, se sera assuré, pour les sections de niveau 2, que les obstacles ont été déplacés hors chaussée. Il se sera également assuré que les éventuels obstacles non déplacés et portions de chaussées souillées ont été balisés, conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur technique, le Directeur de course, devra disposer de dispositifs de signalisation spécifiques, en plus de ceux identifiés lors des réunions préparatoires, afin de pouvoir traiter les cas d'urgence (dispositifs ne pouvant être mis hors chaussée comme prévu ou salissures de chaussées non prévues) ainsi que tout moyen lui permettant de les acheminer dans les meilleurs délais.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :

Les Préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, les Présidents des Conseils Généraux des départements traversés, les maires des communes traversées, les Commandants des Groupements départementaux de Gendarmerie, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, le chef de la délégation régionale CRS, les directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs départementaux des SAMU, Les Directeurs départementaux des territoires, Le Directeur interrégional des Routes-Est, Les Directeurs Généraux des l'Agences Régionales de Santé, Les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Les Directeurs départementaux de cohésion sociale, les services de l'Etat concernés, le bénéficiaire de la présente autorisation, l'organisateur : M. Nicolas DESCHAUX, président de la Fédération Française du Sport Automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin, de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Préfecture des Vosges, publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture du Haut-Rhin et de la Préfecture des Vosges, affiché en mairies des communes concernées par le déroulement de cette manifestation et notifié à l'organisateur.

L'intégralité du dossier est consultable à la Préfecture du Bas-Rhin.

P.J. : 6 annexes :

1° Itinéraire du Rallye de France

2° Lexique

3° Tableau récapitulatif des arrêtés réglementant la circulation sur le parcours des ES

4° Liste des hélisurfaces

5°-Cartes de réouverture des routes

6° Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement de cette manifestation motorisée

Strasbourg, le **19 SEP. 2013**

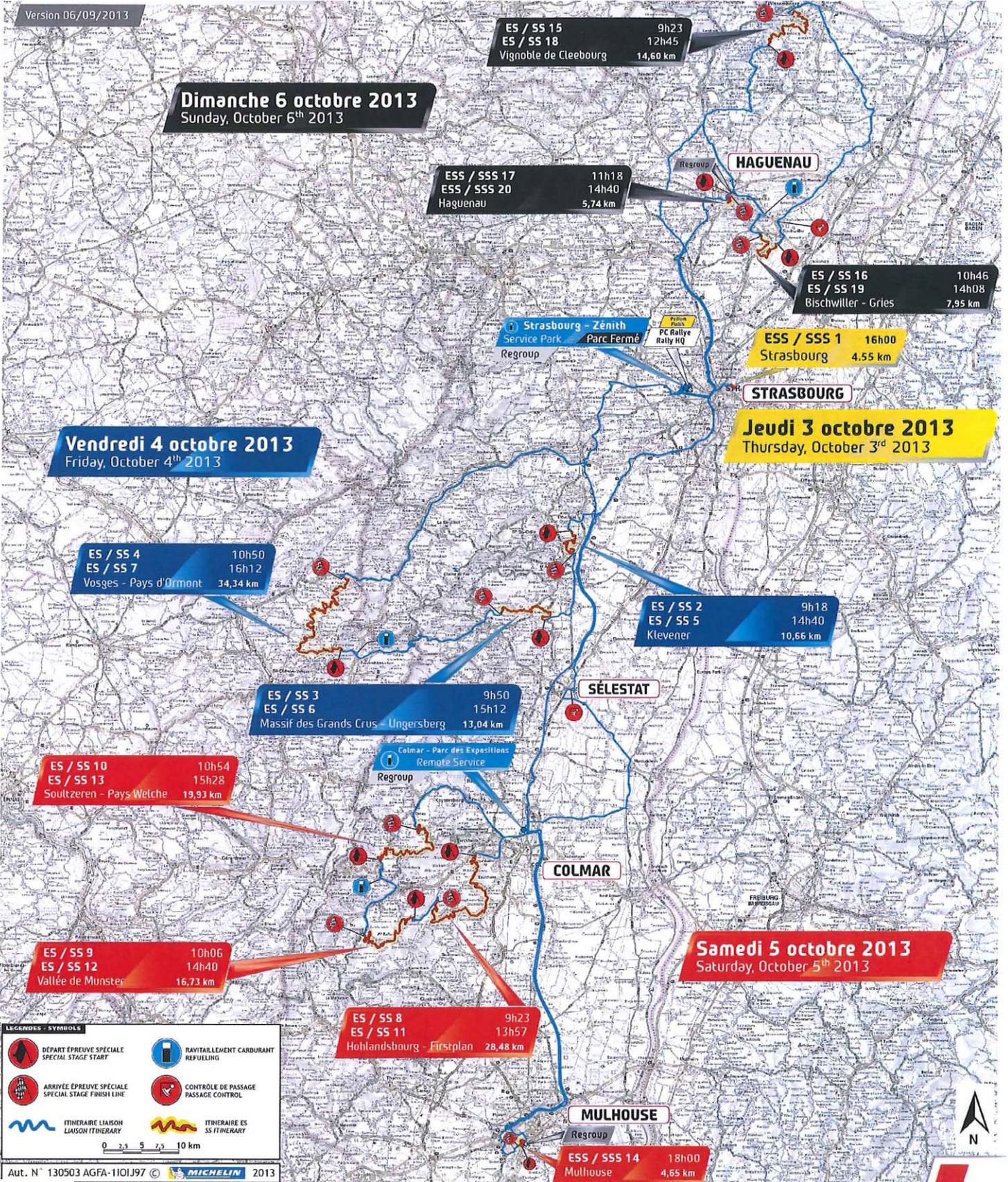
Le Préfet du Bas-Rhin,

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DU BAS-RHIN

Annexe 1





Liberté • Égalité • Fraternité

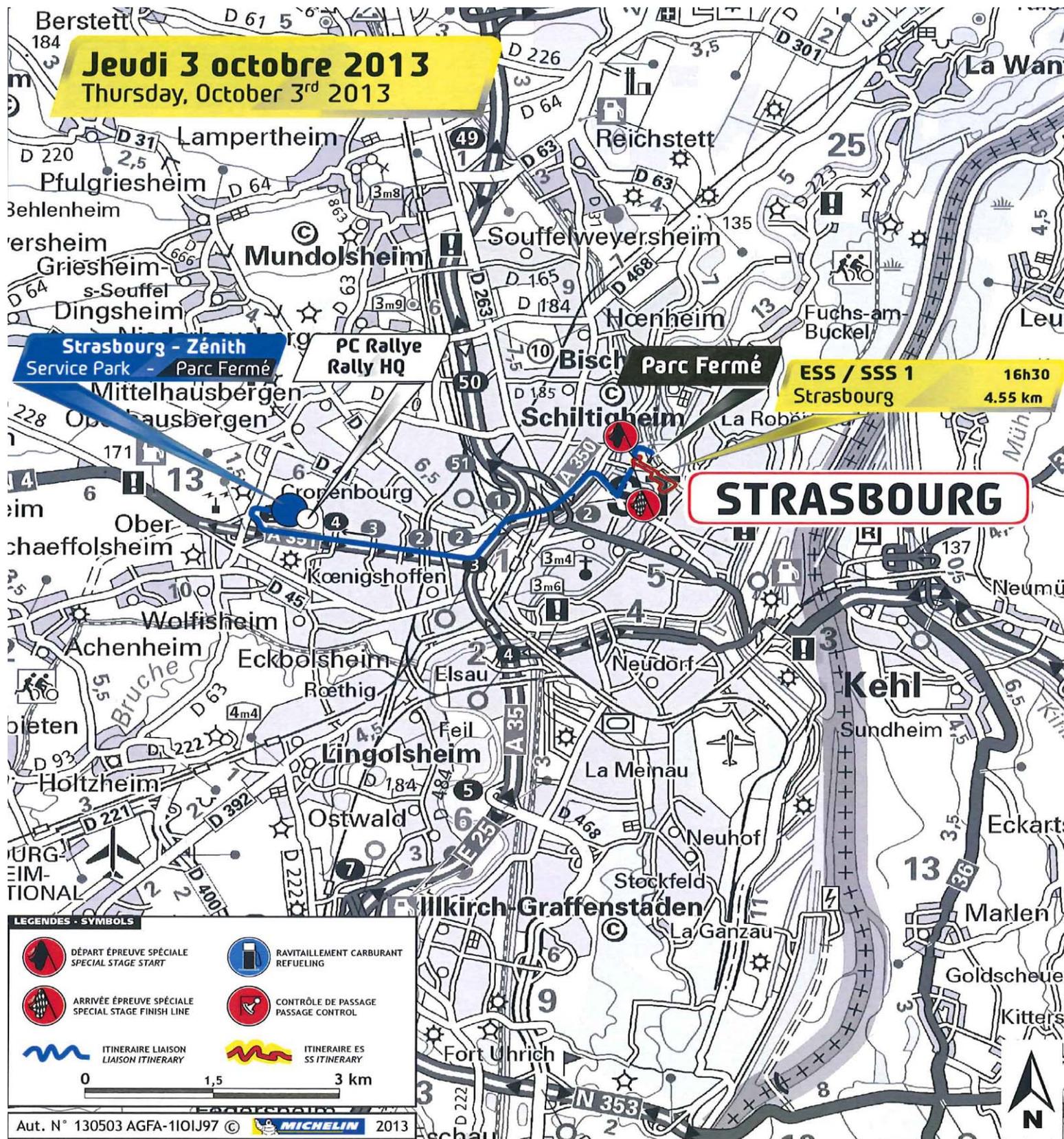
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du rallye de France-Alsace 2013 du 3 au 6 octobre 2013 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

Annexe 1 Itinéraire du rallye

Jeudi 3 octobre 2013 Thursday, October 3rd 2013



Strasbourg - Zénith Service Park - Parc Fermé

PC Rallye Rallye HQ

Parc Fermé

ESS / SSS 1 16h30 Strasbourg 4.55 km

STRASBOURG

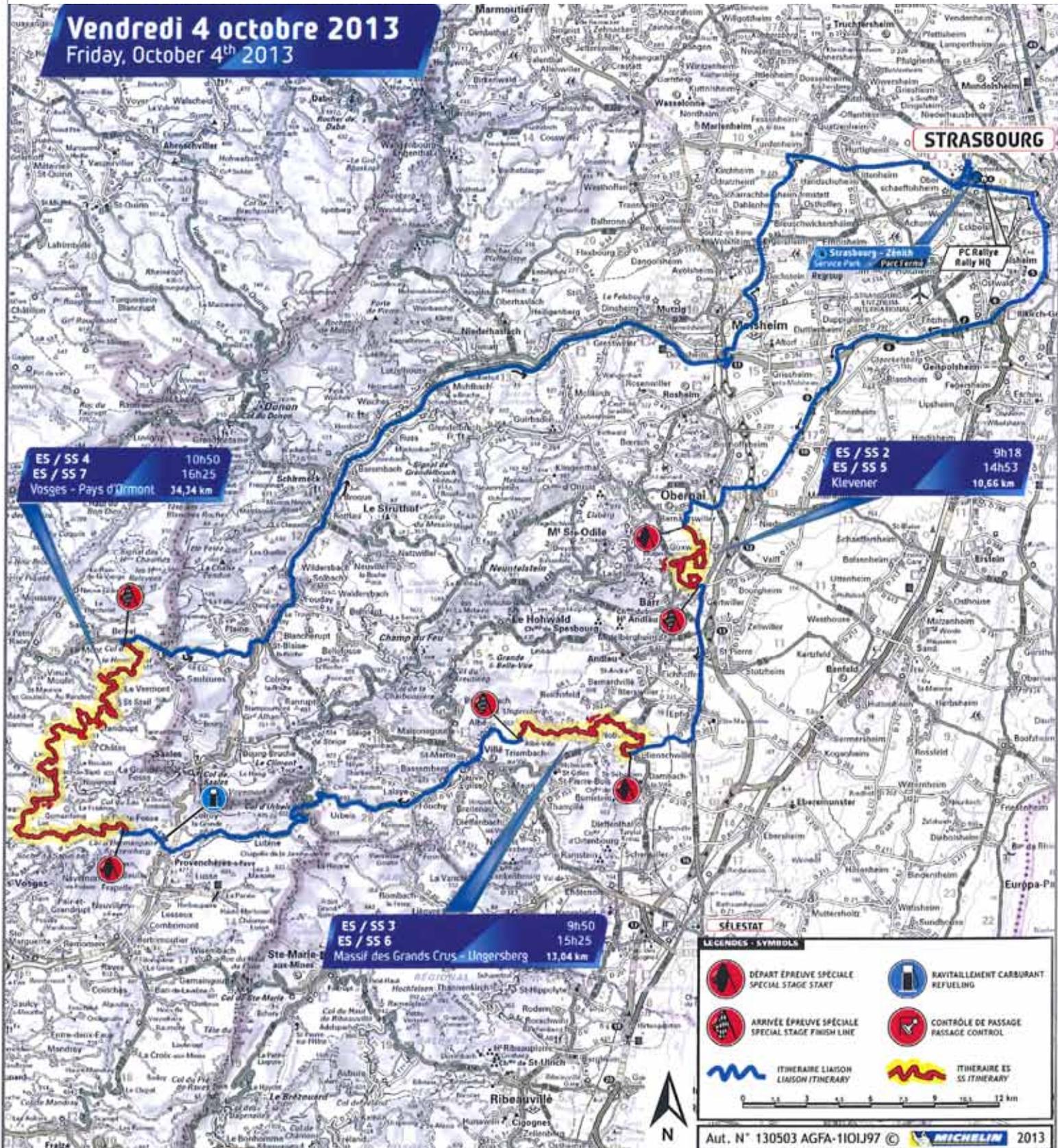
LEGENDES - SYMBOLS
Départ Épreuve Spéciale
Arrivée Épreuve Spéciale
Itinéraire Liaison
Itinéraire ESS
Ravitaillement Carburant
Contrôle de Passage

Aut. N° 130503 AGFA-110IJ97 © MICHELIN 2013

PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral
autorisant l'organisation du rallye de France-Alsace 2013 du 3 au 6 octobre 2013 dans les départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

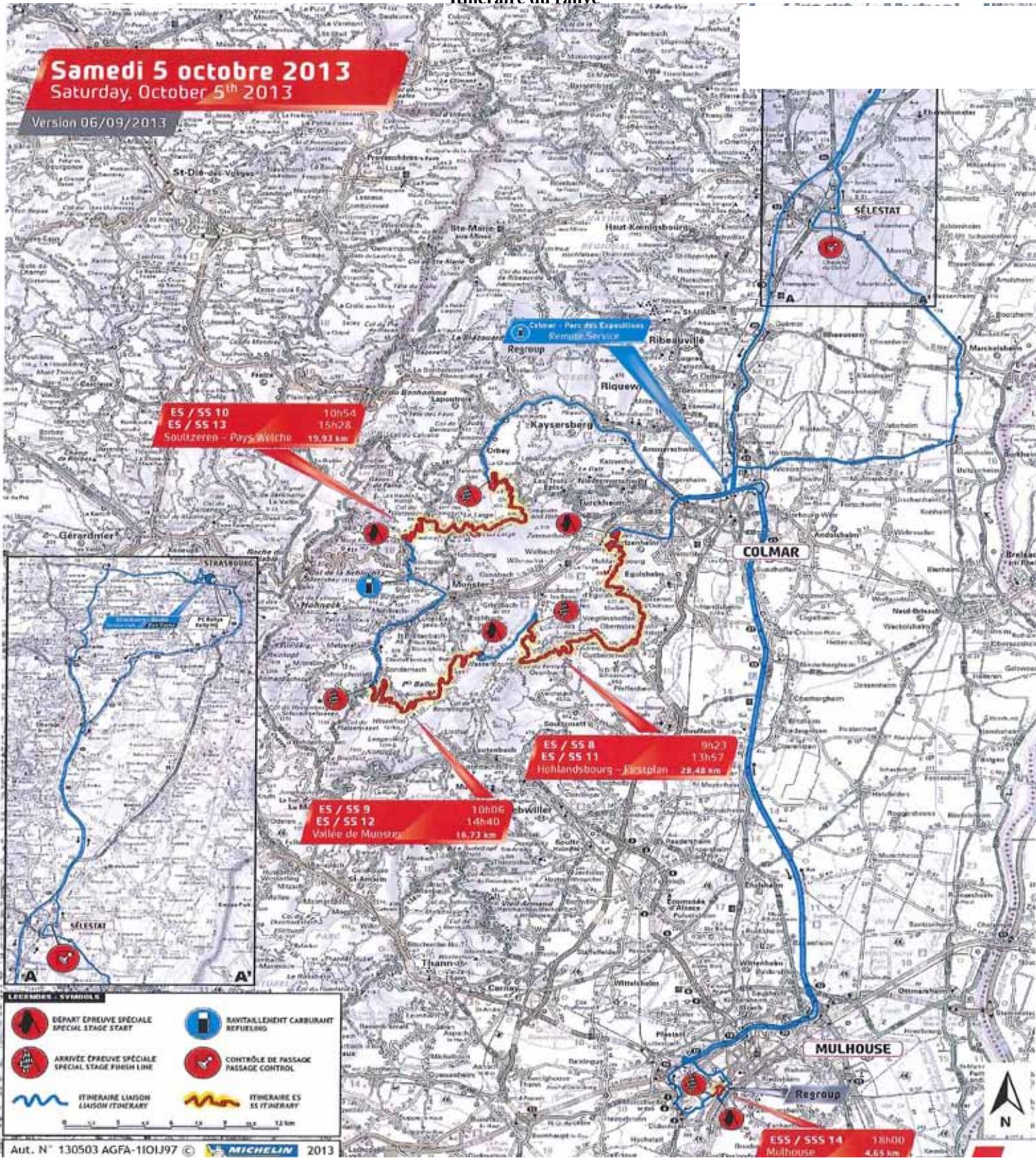
Annexe 1
Itinéraire du rallye



PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du rallye de France-Alsace 2013 du 3 au 6 octobre 2013 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

Annexe 1 Itinéraire du rallye





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du rallye de France-Alsace 2013 du 3 au 6 octobre 2013 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

Annexe 1 Itinéraire du rallye

Dimanche 6 octobre 2013 Sunday, October 6th 2013

ES / SS 15 ES / SS 18 Vignoble de Cleebourg

9h23 12h44 14,60 km

ESS / SSS 17 ESS / SSS 20 Haguenau

11h16 14h37 5,74 km

ES / SS 16 ES / SS 19 Bischwiller - Gries

10h46 14h07 7,95 km

Strasbourg - Zénith Service Park - Parc Fermé

PC Rallye Rally HQ

STRASBOURG

LEGENDES - SYMBOLES

- DÉPART ÉPREUVE SPÉCIALE SPECIAL STAGE START
- RAVITAILLEMENT CARBURANT REFUELING
- ARRIVÉE ÉPREUVE SPÉCIALE SPECIAL STAGE FINISH LINE
- CONTRÔLE DE PASSAGE PASSAGE CONTROL
- ITINÉRAIRE LIAISON LIAISON ITINERARY
- ITINÉRAIRE ES SS ITINERARY

0 1,5 3 4,5 6 7,5 9 10,5 12 km

Aut. N° 130503 AGFA-110IJ97 © MICHELIN 2013

PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du Rallye de France Alsace 2013
du 3 octobre au 6 octobre 2013
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

Annexe 2

- Lexique -

Tout au long du présent arrêté, le terme :

«**Manifestation**» s'entend pour les différentes épreuves et parcours de liaison ainsi que pour les diverses composantes de l'organisation de ces épreuves et parcours de liaison : reconnaissances, dispositif de sécurité/secours.

« **concurrents** » s'entend pour tous les compétiteurs de cette manifestation motorisée

« **participants** » comprend l'ensemble des acteurs : compétiteurs, officiels, personnels, participants au dispositif de sécurité et de secours de cette manifestation

« **parcours** », « **tracé** », « **itinéraire** », « **piste d'évolution** » s'entend pour tous les trajets empruntés par les concurrents de cette manifestation

« **parcours de liaison** » s'entend pour un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route et disposent d'un temps de parcours calculé selon des moyennes relativement basses.

« **directeur de course** » s'entend pour l'autorité responsable du déroulement de l'épreuve.

« **commissaire de sécurité course** » (**CSC**) ou **commissaire de sécurité de route** s'entend pour des bénévoles placés de manière stratégique sur le parcours de l'épreuve afin d'informer les concurrents de tout incident ou informations relatifs à la course, au moyen de différents drapeaux. Equipés des moyens de communication adaptés, ils sont placés sous l'autorité du directeur de course et sont le relais de la direction de course.

« **commissaire de sécurité environnement** » s'entend pour les bénévoles placés sous l'autorité du directeur de course et spécifiquement affectés à la préservation du milieu naturel sur les sites sensibles.

« **commissaire de sécurité du public** » (**CSP**) s'entend pour les bénévoles placés sous l'autorité du directeur de course et chargés de veiller à la sécurité des spectateurs aux abords des épreuves.

« **signaleur** » s'entend pour les bénévoles placés sous l'autorité du directeur de course et plus particulièrement en charge de guider le public. Ils sont majeurs et titulaires du permis de conduite

« **FIA** »: Fédération Internationale Automobile.

Arrêté préfectoral
autorisant l'organisation du Rallye de France-Alsace du 3 au 6 octobre 2013 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

Annexe 3
Liste des communes traversées par les épreuves spéciales du rallye dans les trois départements

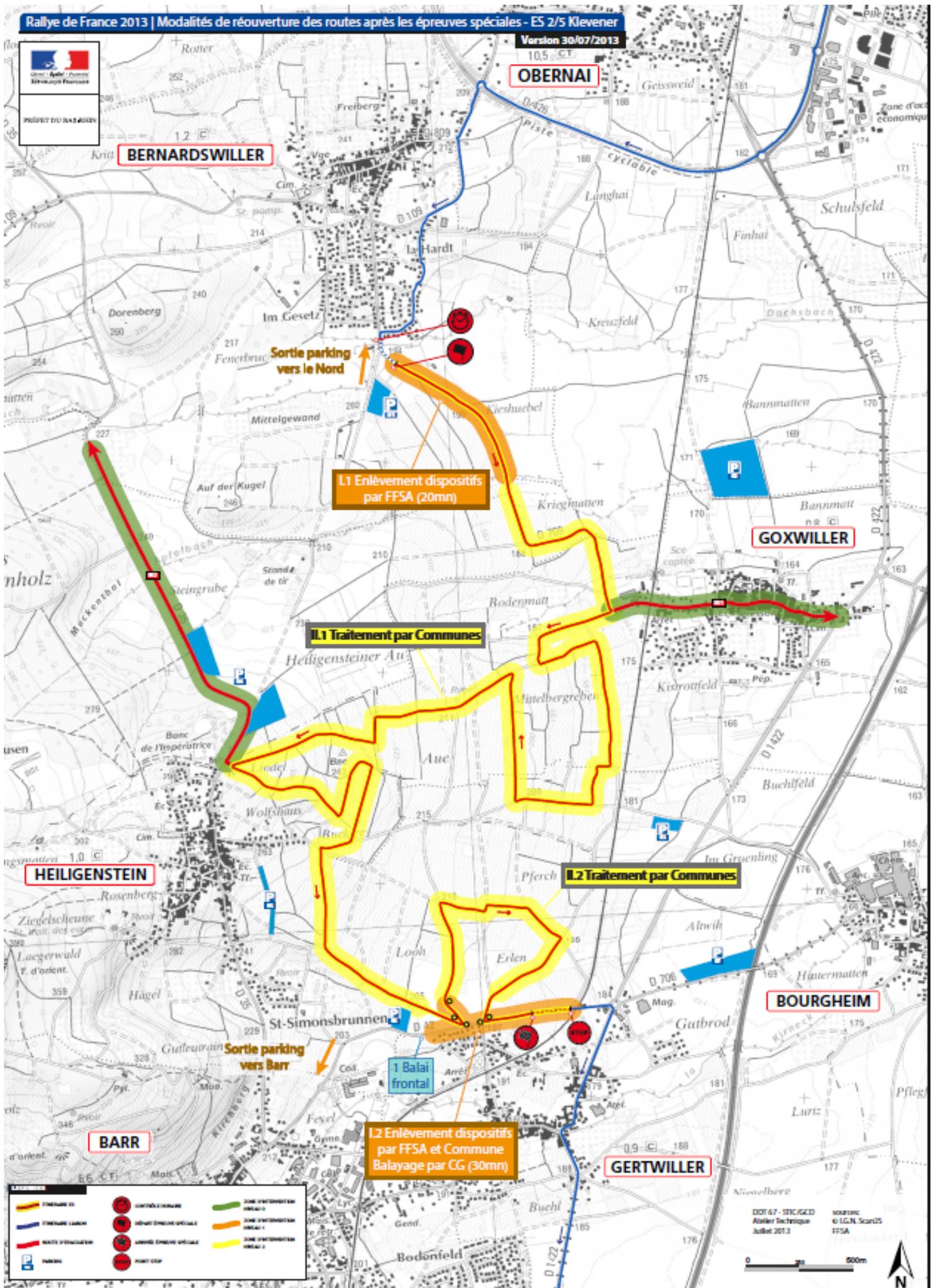
Date	Département	Spéciale	Commune	Dates des arrêtés
03/10/13	Bas-Rhin	ES Strasbourg	STRASBOURG	19-juin-13 19-juin-13 4-sept-13
04/10/13	Bas-Rhin	Toutes	CG 67	16/07 et 24/07 – 22 arrêtés
		ES MASSIF DES GRANDS CRUS	ALBE	12-juil-13
		ES MASSIF DES GRANDS CRUS	BLIENSCHWILLER	27-août-13
		ES MASSIF DES GRANDS CRUS	NOTHALTEN	11-juil-13
		ES MASSIF DES GRANDS CRUS	REICHSFELD	29-juil-13
		ES MASSIF DES GRANDS CRUS	SAINT PIERRE DES BOIS	16-mai-13
		ES KLEVENER	BERNARDSWILLER	08/08 et 08/08
		ES KLEVENER	BOURGHEIM	28-juin-13
		ES KLEVENER	GERTWILLER	27-mai-13
		ES KLEVENER	GOXWILLER	28-août-13
	Vosges	ES KLEVENER	HEILIGENSTEIN	17-mai-13
		ES KLEVENER	OBERNAI	30-juil-13
		ES PAYS DE L'ORMONT	CG 88	13-août-13
		ES PAYS DE L'ORMONT	BELVAL	27-juin-13
		ES PAYS DE L'ORMONT	CHATAS	10-juil-13
		ES PAYS DE L'ORMONT	SAINT JEAN D'ORMONT	1-juil-13
		ES PAYS DE L'ORMONT	SAINT DIE DES VOSGES	18-juil-13
		ES PAYS DE L'ORMONT	BAN DE SAPT	5-juil-13
		ES PAYS DE L'ORMONT	LA PETITE FOSSE	2-juil-13
		ES PAYS DE L'ORMONT	LE PUID	27-juin-13
05/10/13	Haut-Rhin	toutes	CG 68	09/08 – 4 arrêtés
		ES HOLLANDBOURG	OBERMORSCHWIHR	5-août-13
		ES HOLLANDBOURG	HUSSEREN LES CHATEAUX	26-août-13
		ES HOLLANDBOURG	VOEGLINSHOFFEN	25-juil-13
		ES HOLLANDBOURG	HATTSTATT	20-août-13
		ES HOLLANDBOURG	GUEBERSCHWIHR	31-juil-13
		ES HOLLANDBOURG	OSENBACH	1-août-13
		ES HOLLANDBOURG	SOULTZBACH les BAINS	27-août-13
		ES HOLLANDBOURG	SOULZMATT	2-juil-13
		ES HOLLANDBOURG	PFaffenHEIM	23-juil-13
		ES HOLLANDBOURG	EGUISHEIM	27-août-13
		ES HOLLANDBOURG	ROUFFACH	18-juil-13
		ES HOLLANDBOURG	WINTZENHEIM	20-août-13
		ES HOLLANDBOURG	WETTOLSHEIM	23-juil-13
		ES VALLEE DE MUNSTER	WASSERBOURG	25-juil-13
		ES VALLEE DE MUNSTER	LUTTENBACH	23-juil-13
		ES VALLEE DE MUNSTER	SONDERNACH	14-mai-13
		ES VALLEE DE MUNSTER	BREITENBACH	21-mai-13
		ES SOULTZEREN – PAYS WELCHE	SOULTZEREN	25-juil-13
		ES SOULTZEREN – PAYS WELCHE	ORBey	20-juin-13
ES SOULTZEREN – PAYS WELCHE	LABAROCHE	30-juil-13		
ES SOULTZEREN – PAYS WELCHE	HOHROD	1-août-13		
ES MULHOUSE	MULHOUSE	20-août-13		
06/10/13	Bas-Rhin	ES VIGNOBLE CLEEBOURG	CLEEBOURG	31-juil-13
		ES VIGNOBLE CLEEBOURG	DRACHENBRONN	1-août-13
		ES VIGNOBLE CLEEBOURG	OBERHOFFEN LES WIS.	7-mai-13
		ES VIGNOBLE CLEEBOURG	ROTT	30-juil-13
		ES VIGNOBLE CLEEBOURG	STEINSELTZ	26-juil-13
		ES BISCHWILLER – GRIES	BISCHWILLER	16-juil-13
		ES BISCHWILLER – GRIES	GRIES	13-mai-13
ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION SUR ROUTES FORESTIERES			Préfet du Bas-Rhin (Forêt d'Ungersberg)	17-juil-13
			Préfet du Haut-Rhin (2 arrêtés)	19-juil-13

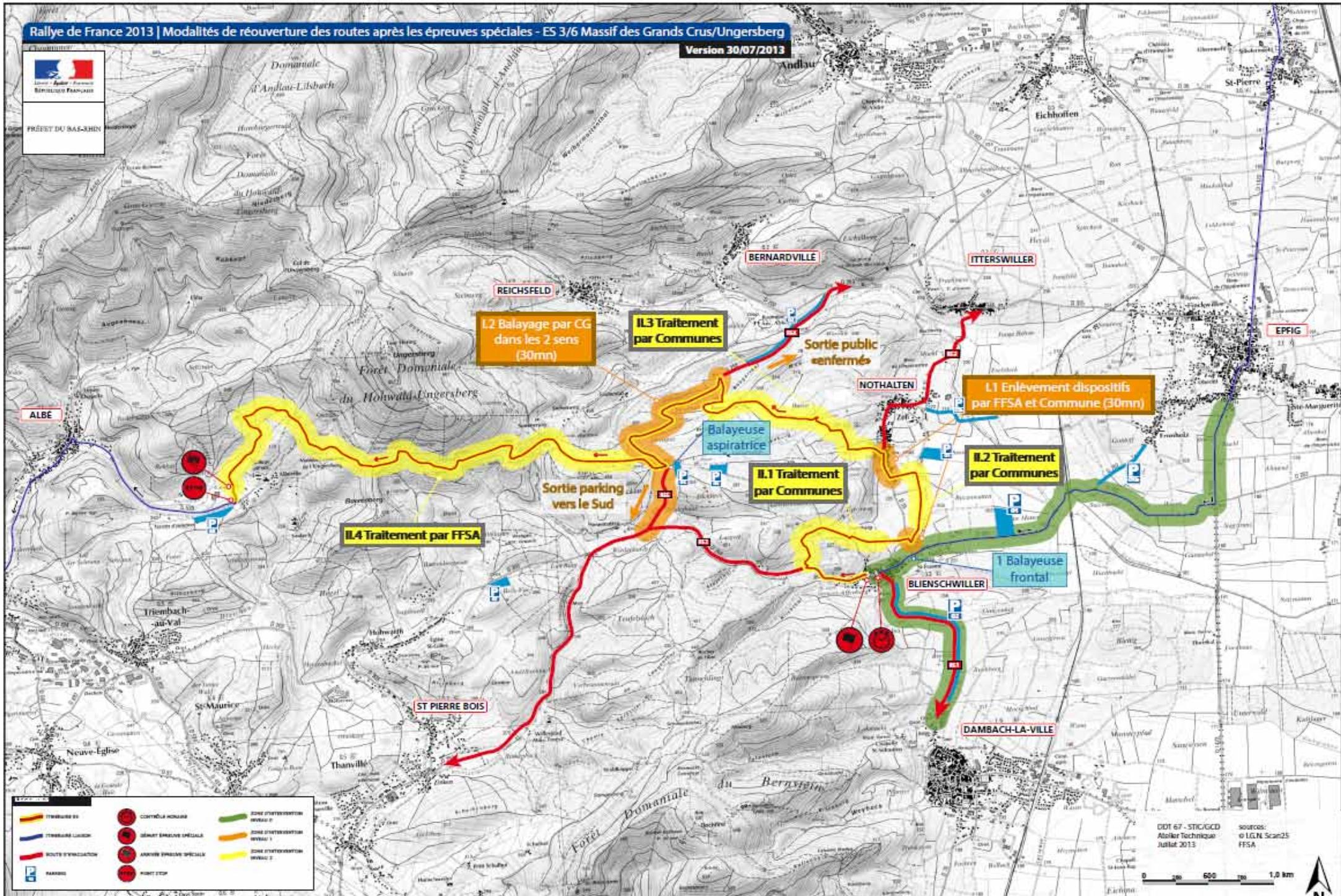
PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral
autorisant l'organisation du Rallye de France-Alsace du 3 au 6 octobre 2013
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

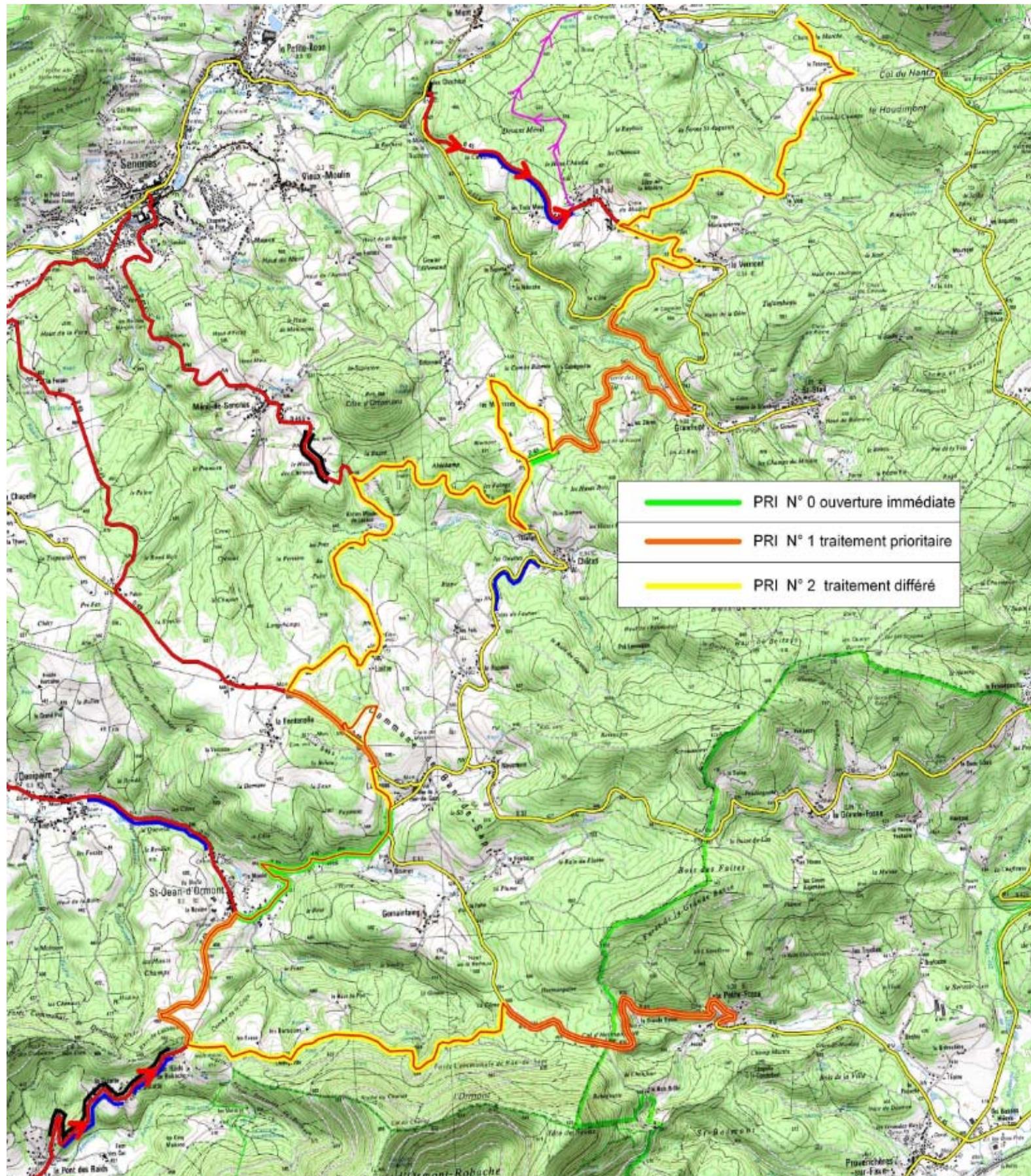
Annexe 4
Liste des hélisturfaces

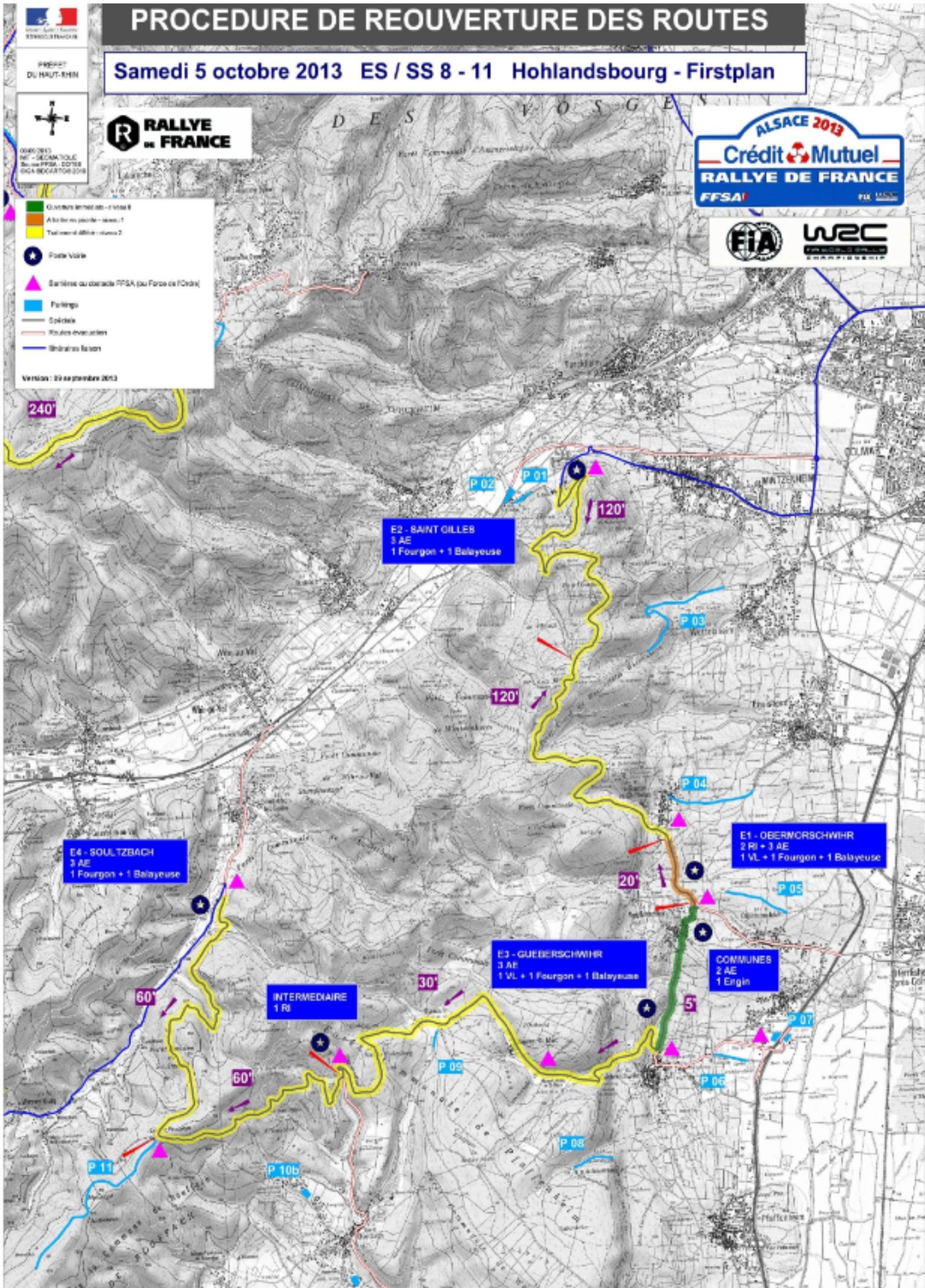
		Hélisturfaces	Fonctions Sécurité/ Organisateur	Fonctions VIP	Ban communal	Zone Montagne	
		Zénith Strasbourg	x	x		non	
Vendredi 4 octobre	ES 2/5	2.1	x		Bernardswiller	non	
		2.2	x	x	Gertwiller	non	
		2.3	x		Gertwiller	non	
	ES 3/6	3.1	x		Blienschwiller (Stade)	non	
		3.2	x	x	Nothalten	non	
		3.3	x	x	Nothalten	non	
		3.4	x		Albé	oui	
	ES 4/7	4.1	x		La Petite Fosse	oui	
		4.2	x		Ban de Sapt	oui	
		4.3	x		Chatas	oui	
		4.4	x		Le Puid	oui	
		4.5a	x		Belval	oui	
		4.5b	x		Belval	oui	
	Samedi 5 octobre	ES 8/11	8.1	x		Wintzenheim	oui
8.2			x		Pfaffenheim	oui	
8.3			x		Soultzbach-les-Bains	oui	
ES 9/12		9.1	x		Luttenbach près Munster	oui	
		9.2	x		Sondernach	oui	
		9.3	x		Sondernach	oui	
ES 10/13		10.1	x		Soultzeren	oui	
		10.2	x		Soultzeren	oui	
		10.3	x		Labaroche	oui	
		10.4	x		Orbey	oui	
ES 14		14.1	x		Mulhouse (Stade de L'III annexe)	non	
		14.2		x	Mulhouse (Stade de L'III)	non	
Dimanche 6 octobre		ES 15/18	15.1	x		Drachenbronn	non
			15.2	x	x	Obberhoffen-les-Wissembourg	non
	15.3		x	x	Steinseltz	non	
	15.4		x	x	Steinseltz	non	
	15.5		x		Rott	non	
	ES 16/19	16.1	x		Bischwiller	non	
		16.2	x	x	Gries	non	
		16.3	x	x	Bischwiller	non	
		16.4	x		Bischwiller	non	
	ES 17/20	17.1	x	x	Aérodrome Haguenau	non	



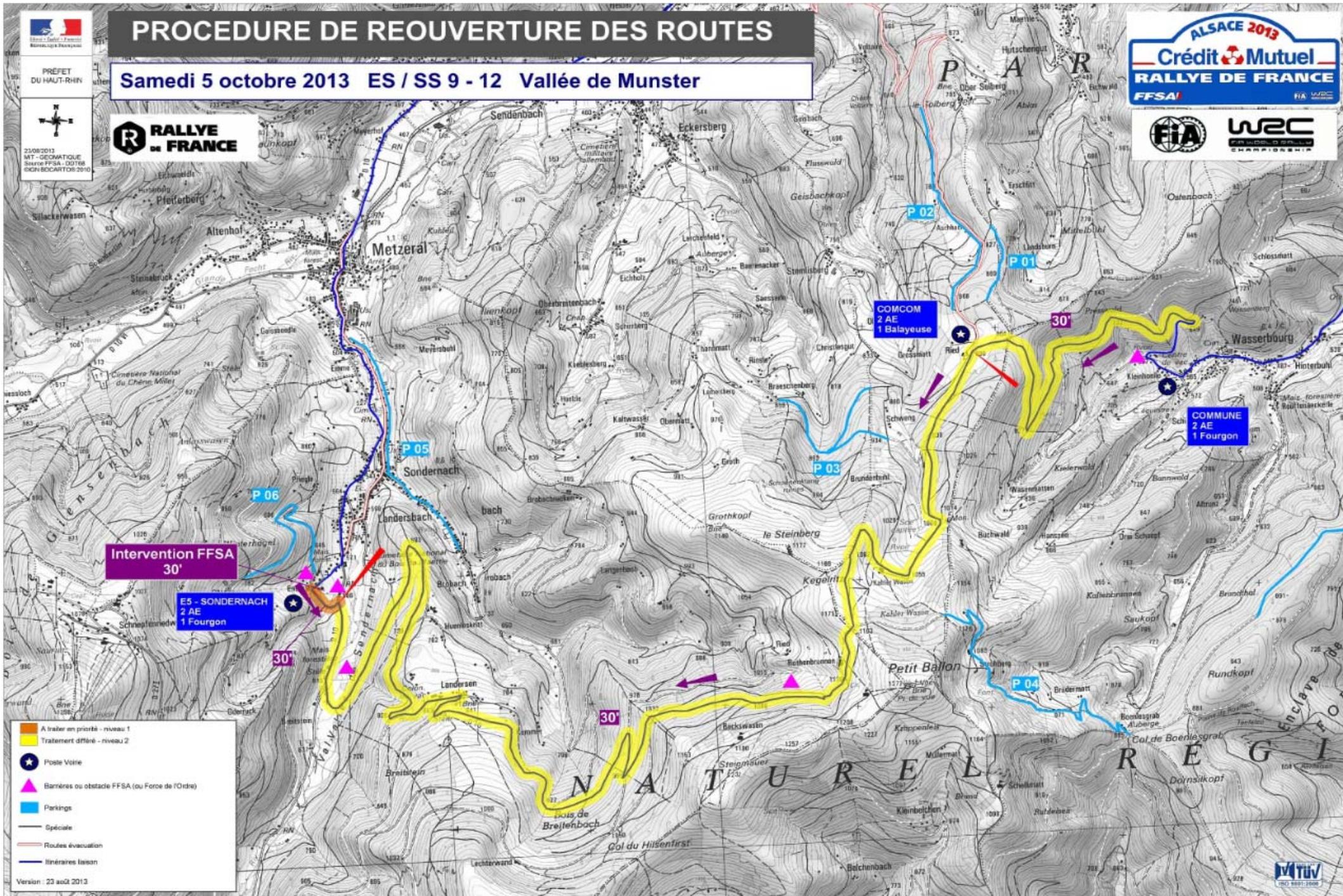


Rallye de France 2013 / Modalités de réouverture des routes après épreuves spéciales
ES 4/7 Vosges - Pays d'Ormont





Annexe 5
Réouverture des routes



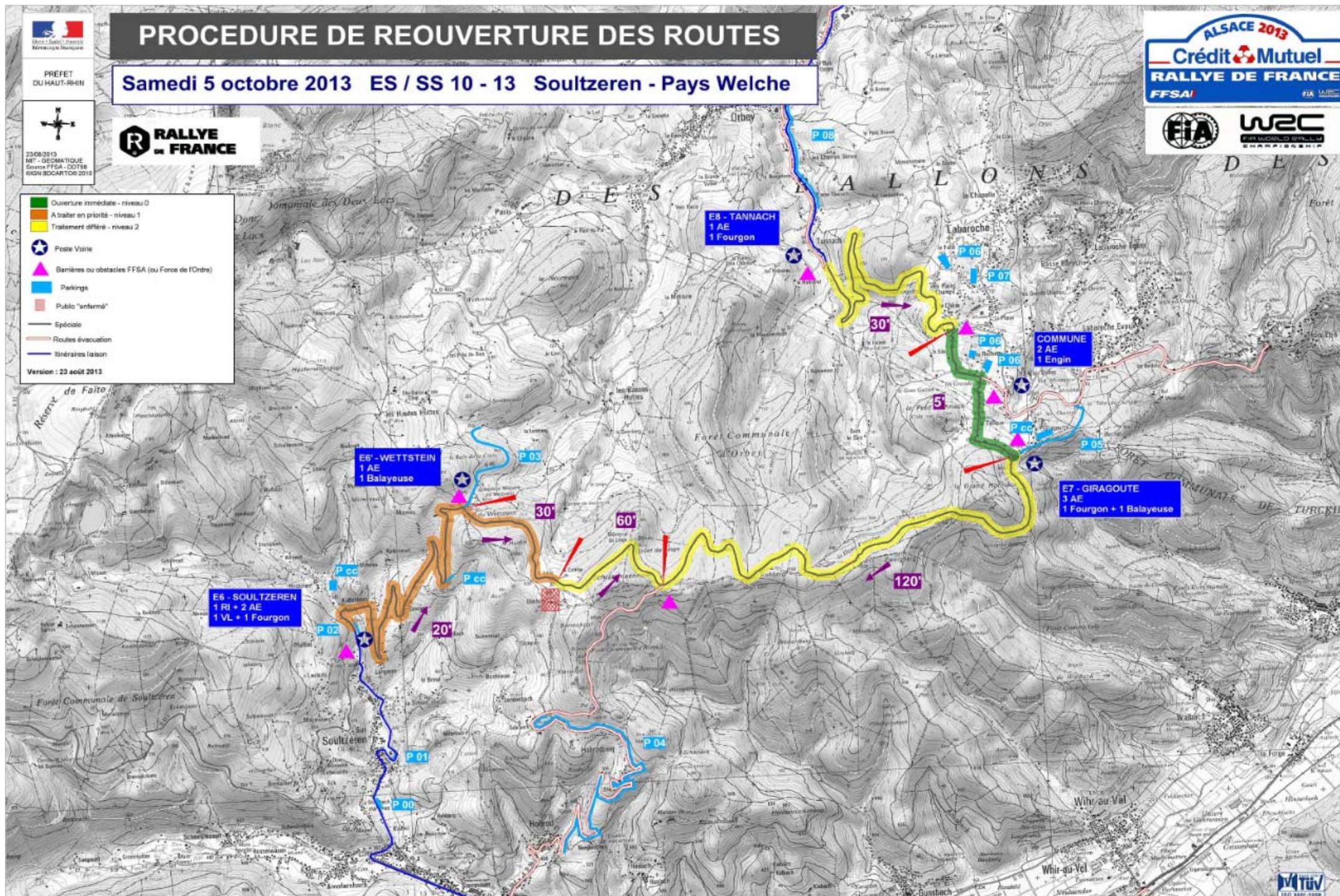
Annexe 5
Réouverture des routes

PROCEDURE DE REOUVERTURE DES ROUTES

Samedi 5 octobre 2013 ES / SS 10 - 13 Sultzeren - Pays Welche



- Ouverture immédiate - niveau 0
 - A traiter en priorité - niveau 1
 - Traitement différé - niveau 2
 - Poste Voie
 - Barrières ou obstacles FFSA (ou Force de l'Ordre)
 - Parkings
 - Public "enfermé"
 - Spéciale
 - Routes évacuation
 - Itinéraires liaison
- Version : 23 août 2013

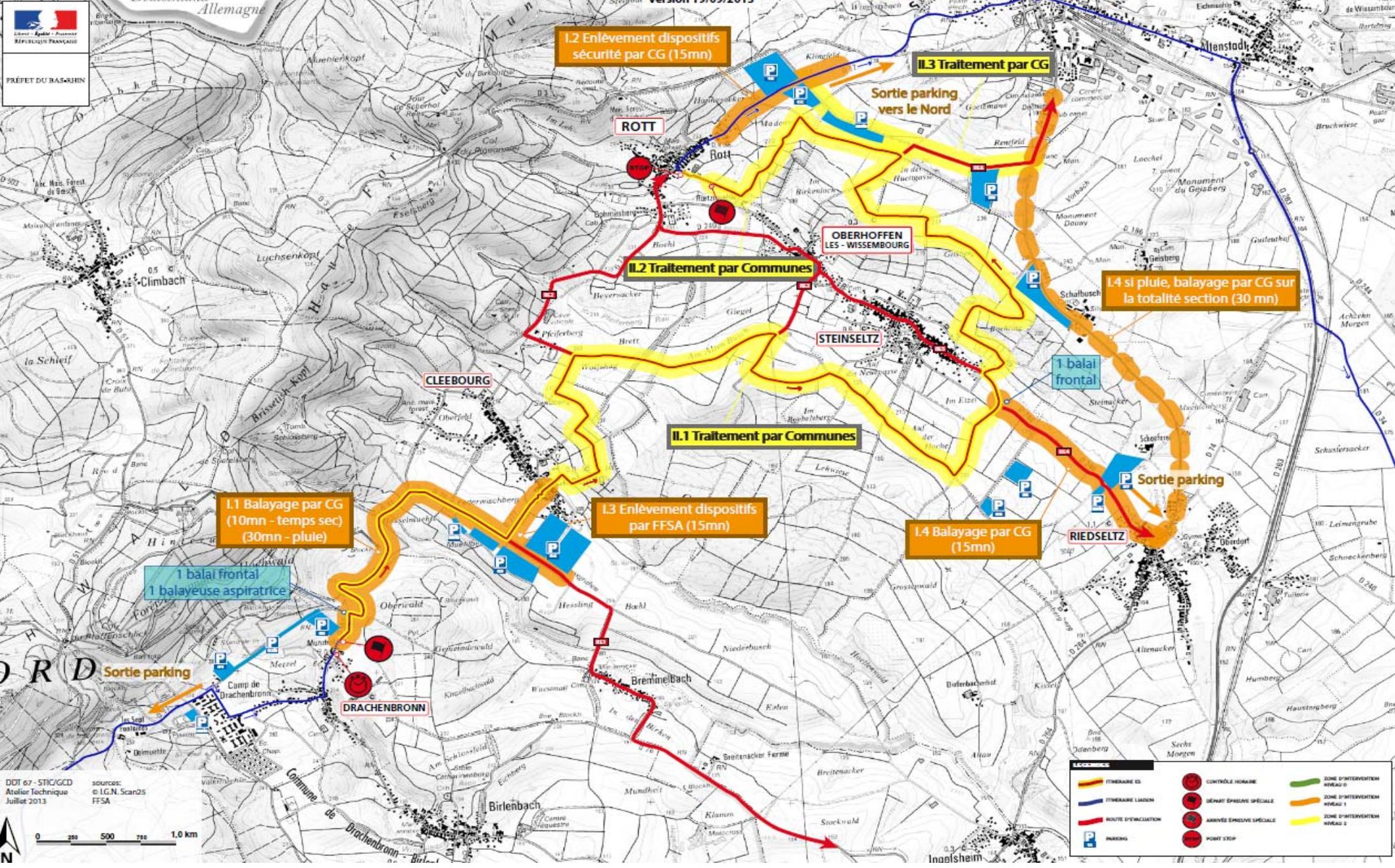


Rallye de France 2013 | Modalités de réouverture des routes après les épreuves spéciales - ES 15-18 Vignoble de Cleebourg

Version 19/09/2013



PREFET DU BAS-RHIN



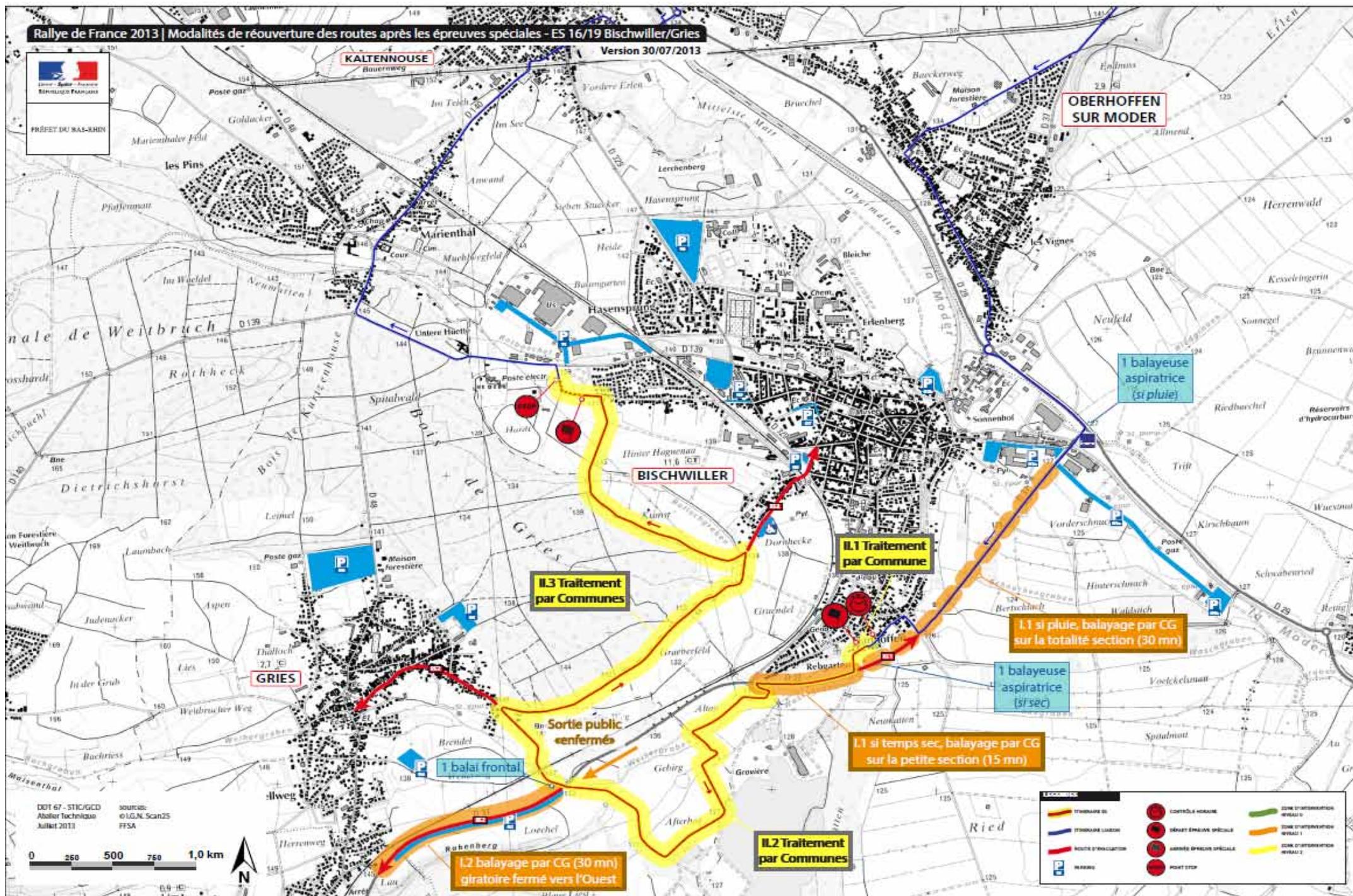
DOT 67 - STIC/GCD
Atelier Technique
Juillet 2013

sources :
© I.G.N. Scan25
FFSA

0 250 500 750 1.0 km

LEGENDAIRE	
	ITINERAIRE ES
	ITINERAIRE LIASON
	ROUTE D'EMERSON
	PARKING
	CONTROLE HORAIRE
	SEMAFORISATION SPECIALE
	ARRIVEE EPREUVE SPECIALE
	POINT STOP
	ZONE D'INTERVENTION NIVEAU 0
	ZONE D'INTERVENTION NIVEAU 1
	ZONE D'INTERVENTION NIVEAU 2

Annexe 5 Réouverture des routes



PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral
autorisant l'organisation du Rallye de France-Alsace du 3 au 6 octobre 2013 dans les départements du Bas-Rhin, du
Haut-Rhin et des Vosges

Annexe 6

**Attestation de respect de la réglementation et des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant
autorisation de déroulement de cette manifestation motorisée**

- Modèle par épreuve spéciale -

M. _____ du Rallye de France Alsace 2013, organisé par la FFSA,
sise 32 avenue de New York 75781 Paris cedex 16

désigné en qualité de représentant d'organisateur technique de cette manifestation motorisée,

atteste, avant lancement de cette manifestation, que :

- les règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA,
- les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation sans participer à son organisation,
- les dispositifs de sécurité, de secours, et de lutte contre l'incendie,

sont conformes à la présentation de son dossier et répondent aux réglementations en vigueur, aux prescriptions de la FFSA ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement de la manifestation intitulée "Rallye de France Alsace 2013 » du 3 au 6 octobre 2013

Fait à

Le

Signature

Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production de ce document.